



**REGLEMENT N°94-14 DU 10 SEPTEMBRE 1994 PORTANT  
CREATION D'UNE PIECE DE MONNAIE METALLIQUE  
DE CINQUANTE (50) DINARS ALGERIENS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant Loi de Finances pour 1994 notamment son article 69 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 septembre 1994 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion de la commémoration du quarantième anniversaire du déclenchement de la lutte de libération nationale, la Banque d'Algérie crée une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

**Article 2 :** Les caractéristiques générales de la nouvelle pièce sont les suivantes :

- Type : Bimétallique
- Diamètre : 28,50 mm
- Épaisseur : 2,26 mm.
- Thème : Drapeau algérien, carte de l'Algérie.
- Tranche : Lisse.

**Article 3 :** La nouvelle pièce circulera concomitamment avec les pièces en circulation.

**Article 4 :** Les signes récongnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette pièce seront déterminés par un règlement ultérieur.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**